



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 5 novembre 2024
concernant
l'endroit et la méthode d'exécution de travaux sur le
réseau de VOO
([XXX – Bruxelles])
Version publique**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
1.1. Parties concernées	3
1.2. Demande(s) des parties	3
2. Historique	4
3. Base juridique	6
4. Consultations.....	8
4.1. Consultation des parties concernées	8
4.2. Consultation des régulateurs des médias	8
5. Analyse	9
5.1. Procédure	9
5.2. Aperçu de la situation.....	9
5.3. Considérations de l'IBPT	11
6. Décision	15
7. Voies de recours	16

1. Introduction

1.1. Parties concernées

1. Le 10 mai 2024, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après : « IBPT ») a reçu une plainte de monsieur [XXX – le requérant], domicilié au [XXX] (ci-après : « le requérant »). La plainte est fondée sur l'article 99, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après : « loi de 1991 »).¹ Après avoir reçu une demande de raccordement d'un bâtiment dans la rue [XXX], VOO a l'intention de faire passer un câble sur la propriété du requérant, ce qu'il refuse. La partie contre laquelle le requérant engage la procédure actuelle est VOO S.A., Rue Jean Jaurès 46, 4430 Ans.

1.2. Demande(s) des parties

2. Le requérant s'oppose à l'exécution de travaux, par VOO, sur sa propriété, sur la base de l'article 99, § 2, de la loi de 1991.
3. Le requérant souhaite que VOO fasse déployer le câble par un autre chemin, à savoir par la rue [XXX].
4. VOO demande de rejeter la demande du requérant et d'autoriser les travaux tels que prévus.

¹M.B. 27 mars 1991, 6155, comme modifié par la loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, M.B. 31 décembre 2021, 1216491.

2. Historique

5. Les habitants d'un immeuble à appartements situé au [XXX] rencontrent des problèmes avec leur connexion à l'internet/la télévision sur le réseau de VOO en raison du fait que les câbles existants sont obsolètes et doivent être remplacés. Afin de pouvoir à nouveau raccorder le bâtiment à son réseau, VOO souhaite passer par le [XXX] et la propriété du requérant pour procéder au raccordement du bloc d'appartements à l'arrière, situé rue [XXX].
6. Le 29 février 2024, VOO a adressé une lettre au requérant pour lui faire part de son intention et lui demandant l'autorisation d'effectuer ces travaux, et ce, par le renvoi d'un formulaire joint à la lettre.
7. Le 19 mars 2024, le requérant a renvoyé le formulaire reçu de VOO dans lequel il indique ne pas donner son accord pour l'exécution des travaux.
8. Le 16 avril 2024, VOO a une nouvelle fois adressé une lettre au requérant en guise de rappel, en lui demandant de transmettre à VOO le formulaire « standard » complété à l'adresse mentionnée dans la lettre.
9. Le 18 avril 2024, le requérant a adressé une lettre à VOO dans laquelle il indique avoir transmis à VOO le formulaire avec son refus le 19 mars 2024. Le formulaire de refus était également joint à cette lettre.
10. Entre tous ces contacts écrits, VOO indique avoir eu différents contacts téléphoniques avec le requérant.
11. Le 8 mai 2024, VOO a adressé un courrier recommandé au requérant au sens de l'article 99 § 1^{er} de la loi du 21 mars 1991² avec une proposition finale pour parvenir à un accord. Il y était indiqué que le requérant avait 8 jours pour introduire une plainte motivée auprès de l'IBPT.
12. Le 10 mai 2024, le requérant a adressé à l'IBPT une lettre de refus motivé à la suite de l'envoi recommandé de VOO du 8 mai 2024.
13. Le 17 mai 2024, l'IBPT a confirmé la réception de la plainte au requérant et a confirmé à VOO qu'une plainte avait été reçue et que les travaux devaient être suspendus jusqu'à ce que l'IBPT ait pris une décision. L'IBPT a également adressé quelques questions supplémentaires à VOO en lui demandant d'y répondre pour le 23 mai 2024.
14. Le 23 mai 2024, l'IBPT a reçu par e-mail la réponse de VOO à sa demande d'informations du 17 mai 2024.
15. Le 30 mai 2024, l'IBPT a adressé une demande d'informations supplémentaire à VOO en lui demandant d'y répondre pour le 7 juin 2024.

² Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.* 27 mars 1991, 6155.

16. Le 7 juin 2024, l'IBPT a reçu par e-mail la réponse de VOO à sa demande d'informations du 30 mai 2024.
17. Le 19 juin 2024, l'IBPT a adressé une demande d'informations supplémentaire à VOO en lui demandant d'y répondre pour le 25 juin 2024.
18. Le 25 juin 2024, l'IBPT a reçu par e-mail la réponse de VOO à sa demande d'informations du 19 juin 2024.
19. Le 26 juin 2024, VOO a envoyé des informations supplémentaires.
20. Le 1er juillet 2024, l'IBPT a soumis des questions supplémentaires à VOO.
21. Le 5 juillet 2024, VOO a répondu aux questions supplémentaires de l'IBPT du 1^{er} juillet 2024.
22. Le 14 août 2024, le projet de décision a été transmis aux parties, le requérant a répondu le 21 août 2024 et VOO a répondu le 30 août 2024.
23. Le 24 septembre 2024, le projet de décision a été transmis aux régulateurs des médias pour consultation. Le CSA a répondu le 7 octobre 2024, le VRM et le Medienrat ont répondu le 8 octobre 2024.

3. Base juridique

24. La procédure sur base de laquelle le requérant demande à l'IBPT d'agir est fixée dans la loi de 1991. L'article 99 de la loi de 1991 prévoit ce qui suit :

« Art. 99. § 1^{er}. Tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques dispose à titre gratuit du droit, pour l'établissement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de fixer à demeure des supports sur des murs et façades donnant sur la voie publique, d'utiliser des terrains ouverts et non bâtis, de traverser ou de franchir des propriétés sans attache ni contact.

§ 2. Lorsqu'un opérateur d'un réseau public de communications électroniques a l'intention d'établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, elle tend à rechercher un accord quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, l'opérateur du réseau public de communications électroniques concerné transmet par lettre recommandée à la poste une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux, à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Dans les huit jours francs de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'Institut. L'introduction de la réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'Institut entend les deux parties et prend une décision motivée dans un délai d'un mois après réception de la réclamation.

§ 3. L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude conserve le droit d'exécuter tous autres travaux à la propriété privée, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait uniquement à modifier ou déplacer les câbles, lignes aériennes et équipements connexes.

Il doit en avvertir (tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques concerné) par lettre recommandée à la poste, au moins deux mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.

Les frais de modification ou de déplacement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes sont à charge de (tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques concerné).

Sauf en cas de force majeure, lorsque les travaux envisagés n'ont pas débuté dans un délai d'un an à dater de cet avertissement, (tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques) peut mettre les frais occasionnés par la modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes à charge du propriétaire ou de l'ayant droit et également rétablir la situation primitive aux frais de celui-ci, si cela s'avère nécessaire. »

25. La loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications³ (ci-après : « loi statut ») dispose à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, que l'IBPT peut prendre des décisions administratives. Le paragraphe 2 du même article prévoit que, dans le cadre de ses compétences, l'IBPT peut exiger, par demande motivée, de toute personne concernée toute information utile. L'article 19 de la loi statut prévoit en outre que

³M.B. 24 janvier 2003, 2591.

« Le Conseil offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable ».

4. Consultations

4.1. Consultation des parties concernées

26. Le 14 août 2024, l'IBPT a présenté à VOO et au requérant le présent projet de décision avec l'invitation d'y réagir dans les 14 jours.
27. L'article 99, § 2, de la loi de 1991 prévoit que « *L'Institut entend les deux parties et prend une décision motivée dans un délai d'un mois après réception de la réclamation.* » L'IBPT renvoie, de plus, aux dispositions de la loi statut, dans lesquelles les modalités du processus décisionnel de l'IBPT sont mentionnées. En assurant que les parties ont la possibilité de réagir à ce projet de décision, le projet de décision ayant été soumis à la consultation des parties concernées, l'IBPT estime avoir rempli son obligation d'entendre les parties.
28. L'IBPT a reçu une réponse du requérant le 21 août 2024 et de VOO le 2 septembre 2024.
29. Monsieur [XXX] confirme son refus pour les travaux, comme décrit dans les courriers du 29 février et 8 mai 2024.
30. VOO n'a pas de commentaires de fond et souhaite seulement apporter une correction au projet de décision, au paragraphe 49.

4.2. Consultation des régulateurs des médias

31. L'article 3 de l'accord de coopération⁴ prévoit la consultation par une autorité de régulation des autres autorités de régulation pour chaque projet de décision relatif aux réseaux de communications électroniques. Les autorités de régulation consultées disposent d'un délai de 14 jours civils pour faire part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet.
32. Un projet de décision a été soumis aux régulateurs des médias le 24 septembre 2024.
33. Les régulateurs des médias indiquent dans leurs lettres de réponse qu'elles n'ont pas de commentaires.

⁴ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B., 28 décembre 2006, 75371.

5. Analyse

5.1. Procédure

34. L'article 99, § 1^{er}, de la loi de 1991 dispose que tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques dispose à titre gratuit du droit, pour l'établissement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de fixer à demeure des supports sur des murs et façades donnant sur la voie publique, d'utiliser des terrains ouverts et non bâtis, de traverser ou de franchir des propriétés sans attache ni contact. Lorsqu'il a l'intention d'y exécuter des travaux, l'opérateur concerné tend à rechercher un accord avec le propriétaire de la propriété sur laquelle les travaux auront lieu. À défaut d'accord, l'opérateur avertit par courrier recommandé le propriétaire, qui a 8 jours pour introduire un recours contre cette intention auprès de l'IBPT.
35. Il ressort des documents reçus des parties qu'elles étaient déjà en contact depuis le 29 février 2024. Le 29 février, VOO a demandé au requérant son accord pour procéder à l'exécution des travaux abordés. Le 16 avril 2024, VOO a de nouveau transmis une lettre au requérant lui demandant de répondre à la lettre pour le 6 mai 2024. Par lettre du 18 avril 2024, le plaignant a fait part à VOO de son refus concernant le début des travaux. Il ressort en outre des déclarations des parties qu'avant ce moment, des contacts avaient déjà eu lieu entre les équipes techniques de VOO et le requérant.
36. Le 8 mai 2024, conformément à l'article 99, §2, alinéa 2, de la loi de 1991, VOO a communiqué au requérant, par courrier recommandé, qu'elle avait l'intention d'exécuter certains travaux sur sa propriété, afin de rejoindre le bâtiment adjacent. Le requérant a ensuite introduit sa requête auprès de l'IBPT le 10 mai 2024.

5.2. Aperçu de la situation

37. Le requérant a introduit une réclamation sur base de l'article 99 de la loi de 1991 contre l'intention de VOO d'exécuter des travaux sur sa propriété ([XXX]) afin de rejoindre un bâtiment adjacent ([XXX]) (ci-après : « bâtiment adjacent »).

[XXX]

Figure 1 : capture d'écran BING maps

38. Il ressort des informations de VOO que le bâtiment adjacent est actuellement également raccordé au réseau de VOO, mais que ce câble doit être remplacé parce que les habitants rencontrent des problèmes avec leurs services d'accès à l'internet/la télévision et le problème provient de ce vieux câble usé. VOO confirme que 19 clients potentiels sont impactés, dont 6 sont des clients actifs à ce jour.
39. Le câble existant (à remplacer) part de l'amplificateur [XXX] (voir la figure 2) et passe par la rue [XXX] et par les terrains privés [XXX]. Sur base de ce tracé, un remplacement du câble existant passerait sur cinq parcelles différentes sur une distance de 96 mètres, où une tranchée devrait être creusée. (coûts estimés par VOO : [XXX], « option 1 ») VOO confirme

en outre que le câble n'est pas posé dans une gaine. De plus, ces propriétaires ont également indiqué qu'ils refusent de laisser passer le nouveau câble sur leur propriété.

40. En outre, VOO indique que les immeubles à appartements construits à côté du bâtiment adjacent (il s'agit des bâtiments situés dans la rue [XXX]), ainsi que les logements situés dans la rue [XXX] sont tous raccordés à l'amplificateur qui se situe dans ces immeubles à appartements (appelé « [XXX] » à la figure 2). Cet amplificateur est desservi en amont par l'amplificateur situé dans la rue [XXX] (« [XXX] » à la figure 2), qui dépend à son tour du nœud optique situé dans la rue [XXX].

[XXX]

Figure 2 : Tracé actuel (réponse de VOO du 7 juin 2024).

41. VOO a étudié plusieurs possibilités pour raccorder à nouveau le bâtiment adjacent à son réseau. À savoir :

- 41.1. Par la propriété du requérant ([XXX], « option 2 »). Dans ce cas-ci, VOO doit creuser une tranchée de 10 mètres en passant par le trottoir, puis encore de 7 mètres par la propriété du requérant pour enfin parvenir au terrain du bâtiment adjacent où une tranchée de 12 mètres doit alors encore être creusée sur la copropriété. Il s'agit du tracé le plus court (29 mètres) que VOO puisse exécuter en causant le moins de désagréments au plus petit nombre de riverains. En outre, il y a moins de plantations par rapport au tracé alternatif de l'option 3 (voir ci-après). VOO utiliserait des gaines de câble lors de la pose afin d'éviter à l'avenir que des travaux d'excavation soient à nouveau nécessaires (coûts estimés par VOO : [XXX]).

[XXX]

Figure 3 : Option 2, réponse de VOO du 23 mai 2024

[XXX]

Figure 4 : Option 2, réponse de VOO du 23 mai 2024

- 41.2. Par la propriété de madame [XXX] ([XXX] « option 3 »). Dans ce cas, VOO doit également creuser une tranchée de 10 mètres en passant par le trottoir, puis encore de 7 mètres par la propriété de madame [XXX] pour enfin parvenir au terrain du bâtiment adjacent où, ici aussi, une tranchée de 12 mètres doit être creusée. VOO indique avoir également transmis un courrier recommandé à madame [XXX]. En outre, VOO déclare que ce tracé causerait plus de désagréments pour la propriétaire parce qu'il y a plus de plantations sur la partie de terrain de madame [XXX] (coûts estimés par VOO : [XXX]).

[XXX]

Figure 5 : Option 3, réponse de VOO du 23 mai 2024

- 41.3. Les options 4 et 5 proposées par VOO sont des variations des options 2 et 3 et conservent le raccordement du bâtiment adjacent par le biais des parcelles des propriétaires, mais également le déploiement d'un nouveau raccordement sur le domaine public jusqu'au nœud [XXX]. Étant donné que cela n'a pas d'impact sur la présente demande, l'IBPT ne tiendra pas compte de ces scénarios dans l'analyse ci-dessous.
- 41.4. Une autre option est de changer le nœud optique dont dépend l'amplificateur dans le bâtiment, afin qu'il ne doive pas passer par l'amplificateur de la rue [XXX] (« option 6 »). Cela signifierait que VOO devrait déployer un nouveau raccordement sur une longueur de 368 m sur le domaine public puis raccorder le bâtiment adjacent en passant par la copropriété (coûts estimés par VOO : plus de [XXX], sans tenir compte des travaux d'adaptation du réseau pour renverser son sens).

[XXX]

Figure 6 : option 6, changement de nœud (réponse de VOO du 7 juin 2024).

- 41.5. Enfin, VOO précise que si les options ci-dessus ne peuvent pas être appliquées, ils doivent ouvrir 720 mètres de trottoir pour creuser une tranchée par la voie publique (« option 7 »). Et ce, afin d'atteindre le bâtiment adjacent par la rue [XXX]. Cette solution a un impact négatif sur l'ensemble du quartier et comporte un coût supplémentaire important (VOO indique que cette option coûterait plus de [XXX]).

[XXX]

Figure 7 : Option 7, réponse de VOO du 23 mai 2024

42. Le requérant a introduit un recours contre cette intention et a proposé que VOO se contente de connecter le bâtiment par la rue [XXX]. Le requérant refuse tous les travaux sur sa propriété.

5.3. Considérations de l'IBPT

43. L'article 99 de la loi de 1991 accorde aux opérateurs de télécommunications à titre gratuit le droit, pour l'établissement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de fixer à demeure des supports sur des murs et façades donnant sur la voie publique, d'utiliser des terrains ouverts et non bâtis, de traverser ou de franchir des propriétés sans attache ni contact. Un opérateur a donc le droit d'utiliser une propriété privée (façade et terrain non bâti) afin de déployer un réseau. Un opérateur doit en revanche tendre à rechercher un accord quant à la manière et l'endroit exact du placement du câble⁵.
44. L'IBPT tient directement à souligner que la loi de 1991 ne subordonne pas le droit de l'opérateur de déployer et/ou de rétablir son réseau et donc de fixer des supports sur des propriétés à l'exigence que le propriétaire de la propriété sur laquelle les travaux sont réalisés

⁵ Conformément à l'article 99, § 2, de la loi de 1991.

soit un client de cet opérateur. Le fait d'être ou de ne pas être client de cet opérateur n'a donc aucune incidence sur l'évaluation prévue à l'article 99.

45. Il ressort des faits qu'il est devenu très difficile pour VOO de rétablir son ancien réseau via le câble coaxial déjà existant, vu que le câble existant n'est plus opérationnel et qu'il est difficile à remplacer puisqu'il passe sous différentes propriétés, ce qui implique que VOO devrait creuser, même si ces propriétaires marquaient leur accord sur les travaux, une tranchée plus longue sur un terrain privé. En outre, les clients existants de VOO dans le bâtiment adjacent rencontrent entre-temps des problèmes avec leurs services de télécommunications.
46. L'IBPT comprend ce raisonnement et estime en effet qu'il paraît déraisonnable d'obliger VOO à renouveler le raccordement du bâtiment adjacent par l'ancien tracé, qui présente de plus grands inconvénients en raison de la nécessité de creuser une tranchée sur une plus grande distance sur des terrains privés (différents).
47. VOO a examiné plusieurs options (7) pour pouvoir raccorder le bâtiment adjacent à son réseau. Nous renvoyons ci-dessus pour un aperçu de ces options. En ce qui concerne les options 4 et 5 reprises dans la réponse de VOO du 7 juin 2024, l'IBPT ne les reprendra pas dans la présente analyse parce qu'il s'agit d'une prolongation des options 2 et 3 respectives de la réponse de VOO et elles ne contribuent pas concrètement à l'analyse du tracé à choisir pour le raccordement du bâtiment adjacent.
48. Les options 6 et 7 causent de loin le plus de désagréments aux riverains, car elles nécessitent de creuser de longues tranchées et sont beaucoup plus coûteuses, à savoir [XXX] et [XXX]. L'IBPT estime que de tels coûts supplémentaires et désagréments ne sont pas proportionnels.
49. L'option 3 consiste en la réparation par VOO de son réseau en raccordant le bâtiment adjacent en creusant une tranchée par la propriété de madame [XXX], après quoi une tranchée doit encore être creusée sur la copropriété du bâtiment adjacent afin de raccorder enfin à nouveau le bâtiment au réseau de VOO. VOO indique que les coûts sont plus haut que ceux de l'option 2, à savoir [XXX]). VOO indique également qu'il y a plus de plantations sur cette propriété et que l'impact des travaux envisagés serait par conséquent plus élevé. Madame [XXX] a également refusé le déploiement sur sa propriété.
50. L'option 2 dans la proposition de VOO implique qu'une gaine PEHD soit déployée via la propriété du requérant en creusant une tranchée de +/- 7 mètres après quoi une autre tranchée est encore creusée sur la copropriété du bâtiment adjacent afin de finalement raccorder à nouveau ce bâtiment au réseau de VOO. VOO estime les coûts totaux pour ces travaux à [XXX].
51. De ce point de vue, il est donc logique que VOO choisisse de rétablir le réseau en installant des câbles par un autre chemin que le tracé actuel et choisisse ainsi l'option la moins coûteuse et ayant le moins d'impact sur l'environnement ou sur les terrains privés et la végétation qui s'y trouve. C'est-à-dire, l'option 2, via la propriété du requérant.
52. Par ailleurs, VOO indique également qu'il n'est pas possible d'effectuer un forage, car le terrain n'est pas plat et cela représenterait une démarche trop lourde à mettre en place d'un point de vue technique.

53. Enfin, VOO indique que, concernant le jardin, ils « *restaurent le jardin dans son état d'origine autant que faire se peut* ».

54. L'impact des différents scénarios est présenté dans le tableau suivant :

	Option 1	Option 2	Option 3	Option 6	Option 7
Longueur des travaux d'excavation	96 m	29 m	29 m	368 m	720 m
Coût (€)	[XXX]	[XXX]	[XXX]	[XXX]	[XXX]
Nombre de parcelles impactées	6	2	2	?	?

55. Le requérant souhaite que VOO fasse déployer le câble par un autre chemin, à savoir par la rue [XXX]. L'IBPT souhaite préciser la structure spécifique d'un réseau coaxial : un réseau coaxial est établi sur des nœuds optiques d'où les câbles coaxiaux se subdivisent en aval par le biais des amplificateurs. Plus l'amplificateur est éloigné du nœud optique, plus l'amplification du signal est importante. Il n'est donc pas possible de simplement modifier l'ordre des amplificateurs. En ce qui concerne la situation actuelle, l'amplificateur situé dans les immeubles à appartements ([XXX]) dessert les immeubles à appartements et une série d'autres logements dans la rue [XXX]. Cet amplificateur dépend à son tour de l'amplificateur situé dans la rue [XXX], et doit donc être reconnecté à cet amplificateur, à moins que le réseau ne soit complètement modifié (comme examiné par VOO dans l'option 6). Ainsi, un détour depuis l'amplificateur de la rue [XXX] par la rue [XXX] (option 7 de VOO), tel que suggéré par le requérant, n'est pas un détour évident.

56. Le requérant signale qu'il y a sur le terrain des arbustes de plusieurs années qui ne pourront pas être remis en état après le passage.

57. L'IBPT considère que VOO doit faire tout son possible pour remettre le jardin du requérant dans son état d'origine, à ses propres frais.

58. Deuxièmement, le requérant mentionne que « *d'après la loi, les jardins d'une habitation sont considérés comme une enclave ne permettant pas le passage des tuyaux, câbles ou tout autre installation publique* ».

59. L'IBPT considère que l'article 99 de la loi de 1991 accorde aux opérateurs un droit d'utiliser les terrains non bâtis pour déployer leur réseau. En ce sens, VOO peut, si nécessaire, utiliser des terrains non bâtis pour déployer son réseau.

60. Il ressort de l'analyse des faits que VOO a l'intention d'enterrer le câble sur la propriété du requérant aussi loin que possible de la maison du requérant et de le ramener ensuite sur la propriété de la rue [XXX] afin de reconnecter ce bâtiment (et l'amplificateur qui s'y trouve) au réseau de VOO et d'assurer les services pour ses clients. En effet, ce tracé semble être celui qui cause le moins de désagréments au requérant et qui est d'une manière générale le plus

efficace. En outre, VOO posera le câble dans une gaine d'attente pour que de nouveaux travaux d'excavation ne soient plus nécessaires sur le terrain du requérant.

61. En ce sens, la proposition de VOO dans son option 2 semble satisfaire aux exigences de la loi de 1991. Elle respecte un juste équilibre entre les intérêts en présence.

6. Décision

62. Il résulte de ce qui précède que les travaux proposés par VOO, option 2, compte tenu des caractéristiques spécifiques du dossier, constituent la solution la plus efficace, au regard de la balance des intérêts en présence.
63. Sur base de la loi de 1991, il s'ensuit que VOO est en droit d'exécuter les travaux proposés en causant le moins de désagréments possible au requérant afin de rétablir définitivement le réseau.
64. VOO doit effectuer les travaux soigneusement, en veillant à l'aspect esthétique de l'installation, et remettre la propriété du requérant, en particulier le jardin, dans l'état où elle se trouvait avant les travaux à ses propres frais. Par ailleurs, VOO doit poser le câble dans une gaine d'attente afin d'éviter de futurs travaux d'excavation.

7. Voies de recours

65. Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
66. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil